



V I L L E D E
G E N È V E

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 AVRIL 2007

PA-65

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 142 du règlement du Conseil municipal;

sur proposition de son bureau,

arrête:

Article unique. – L'alinéa 1 de l'article 123 du règlement du Conseil municipal concernant l'organisation des commissions municipales est modifié comme suit:

«Art. 123 Organisation

»¹ (nouveau) A l'exception de la première année de la législature, le président sortant ou la présidente sortante de la commission convoque la commission dont il ou elle avait la présidence.

»² ancien alinéa 1 (*modifié*) La première séance de chacune des commissions est présidée par le président sortant ou la présidente sortante. En cas d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, ou si celui-ci ou celle-ci ne fait plus partie de la commission, le doyen ou la doyenne d'âge préside jusqu'à la désignation du président ou de la présidente.»

Les anciens alinéas 2, 3, 4, 5, 6 et 7 deviennent les alinéas 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

Certifié conforme :

Le Secrétaire:

Jean-Pierre Oberholzer

Le Président:

Roberto Brogгинi